

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SBSC (ISDI)

Gare AMBRONAY
01500 Ambronay

Références : 20230228 RAP Inspection ISDI SBSC
Code AIOT : 0003202489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SBSC (ISDI) implanté Gare d'Ambronay – 01500 Ambronay.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBSC (ISDI)
- Gare AMBRONAY – 01500 Ambronay
- Code AIOT : 0003202489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté du 17 mai 2019, la société SBSC a été autorisée, suite à sa demande d'enregistrement, à créer et exploiter une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760.3) au lieu dit « Ambronay – gare de Priay ».

Le site, situé sur une ancienne exploitation d'extraction de graves sableuses, s'étend sur deux parcelles pour une surface totale de 18 546 m².

Il est autorisé à accueillir, sur une durée de 4 ans, environ 40 000 m³ de déchets.

Cette ISDI est située au sein d'un site plus vaste sur lequel la société exploite également une plateforme de tri/transit de divers matériaux (activités régulières soumises à déclaration).

L'objet de la visite est de contrôler les conditions d'exploitation de l'ISDI enregistrée dont l'arrêté arrive prochainement à échéance (17 mai 2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Situation
1	Exploitant – Durée – Péréemption	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.1.1	Susceptible de suites
8	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Susceptible de suites
9	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Nature et Localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.2.1

3	Déclaration GEREPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.5.1
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
5	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
6	Tenue du registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
7	Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments	Code de l'environnement, article R.541-43-1
10	Utilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'ISDI exploitée par la société SBSC arrive à échéance le 17/05/23.

L'exploitant n'a pas respecté le plan d'exploitation de son arrêté à savoir l'accueil de 40 000 tonnes de déchets inertes sur une période de 4 ans.

Il lui est donc demandé de transmettre à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les éléments justifiant du non-respect de cette prescription.

En outre, au vu de l'échéance prochaine de l'arrêté d'enregistrement en vigueur et de l'écart conséquent existant entre la remise en état initialement prévue et l'état actuel du site, **il convient que l'exploitant dépose auprès des services préfectoraux, avant la date du 17 mai 2023, un porter à connaissance relatif à la remise en état du site projetée à l'échéance de l'arrêté.**

Ce document doit être accompagné de l'avis du propriétaire des terrains concernés et de l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Il convient également que l'exploitant procède à la cessation d'activité telle que prescrite dans son arrêté, avant la date du 17 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant – Durée – Péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Péremption
Prescription contrôlée : L'enregistrement est prononcé pour une durée de 4 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.
Constats : L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ISDI SBSC d'Ambronay arrive à échéance le 17 mai 2023.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser la procédure administrative de cessation d'activité de son installation, ou, s'il souhaite poursuivre l'exploitation de son ISDI, déposer, avant le 17 mai 2023, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature et Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste de installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Rubrique : 2760.3 Libellé de la rubrique (activité) : Installations de stockage de déchets inertes Volumes : 175 740 m ³ sur 1,85 ha dont 135 740 m ³ déjà en place et 40 000 m ³ disponibles. L'enregistrement est prononcé pour un rythme moyen d'apport de matériaux de 9 200 m ³ par an, et un rythme maximal annuel d'apport de 11 000 m ³ /an soit 20 350 t/an (1,85 t/m ³).
Constats : L'exploitation du site a réellement débuté en 2022. 1900 tonnes de déchets inertes ont été déposées sur ce site entre fin 2022 et début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Arrêtés Ministériels de prescriptions générales
Prescription contrôlée : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous : (...) - arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets
Constats : Les déclarations GERE ont été effectuées et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'acceptation préalable des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : — qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; — que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; — que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le site dispose d'une procédure d'acceptation préalable conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les documents sont vérifiés avant l'admission des déchets. Les contrôles visuels sont effectués lors du déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tenue du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : — l'accusé d'acceptation des déchets ; — le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; — le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Les accusés d'acceptation sont conservés ainsi que les résultats des tests visuels et de lixiviation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. (...) Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. (...) Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

III. Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

IV. Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance des récentes dispositions concernant la mise en place du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), de la mise en place du télé-service et de ses obligations d'enregistrement de registre auxquelles il sera soumis en tant que centre de traitement de terres excavées.

Observations et demandes de l'inspection des installations classées :

Les obligations réglementaires ont été rappelées à l'exploitant lors de l'inspection.

L'exploitant veillera donc notamment à transmettre ses registres au RNDTS au plus tard le 31 mai 2023.

Il a notamment été rappelé à l'exploitant lors de l'inspection que :

— la période de tolérance mise en place pour l'année 2022, est prolongée jusqu'au 1er mai 2023 afin que les exploitants de site de traitement de terres excavées puissent se mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligations de déclaration dans le RNDTS ;

— la durée de conservation des registres chronologiques est de 3 ans, si ceux-ci ne sont pas transmis au RNDTS ;

— les registres chronologiques relatifs aux terres excavées et sédiments tenus en 2022 n'auront pas à être transmis au RNDTS, ils devront être conservés trois ans et en cas de demande de l'autorité administrative, leur être présenté comme le prévoit la réglementation ;

— tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNDTS d'ici le 1er mai 2023.

L'ensemble des informations sont disponibles sur le site :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès principal au site est aménagé et équipé d'un portail. Cependant la partie Nord du site (parcelle ZS) n'est délimitée que par une simple clôture ; insuffisante pour garantir l'interdiction d'accès au site.
Demandes de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les protections suffisantes pour empêcher le libre accès au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de l'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : L'exploitant effectue un suivi de sa consommation d'eau ; consommation qui reste limitée (inférieure à 1000 m ³ /an). L'eau est prélevée dans le milieu naturel.
Observations et demandes de l'inspection des installations classées : L'utilisation des eaux pluviales non polluées doit être privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. L'exploitant, lors de l'inspection, a indiqué réfléchir à la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales. Il indiquera aux services de l'inspection des installations classées les délais de mise en œuvre de ce système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Aucun suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) n'a été réalisé ; l'exploitation ayant récemment débuté.

Demandes de l'inspection des installations classées :

Ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an par un organisme indépendant, durant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité et des conditions météorologiques.

L'exploitant adressera tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites